



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

le 27 mars 2013

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013086-0007

portant modification des conditions d'exploitation
et de remise en état d'une carrière
Société SNC Carrière des Chênes à ANDANCETTE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1^{er}, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 2510-1 et 2515-1 ;
- VU le code du travail ;
- VU le code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°6364 du 20 novembre 1984 autorisant la S.A. CARRIERE DES CHENES à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANDANCETTE, aux lieux-dits « Champ Bondant », « Châtaigner » et « Grangeneuve », d'une superficie de 37 hectares 24 ares et pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4095 bis du 12 septembre 1986 complétant l'arrêté préfectoral n° 6364 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1284 du 05 mai 1992 autorisant la S.A. CARRIERE DES CHENES à étendre sa carrière de sables et graviers, sur la commune d'ANDANCETTE aux lieux-dits « Grangeneuve » et « Châtaigner » sur une superficie de 30 035 m², et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°6364 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1394 du 03 mai 1994 autorisant la S.A. CARRIERE DES CHENES à étendre sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ANDANCETTE aux lieux-dits « Grangeneuve », « Châtaigner » et « Champ Bondant », pour une durée de 20 ans, en surface, sur une superficie de 1 372 m², en profondeur, sur une superficie de 202 000 m² ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

- VU** l'arrêté préfectoral n°3006 du 10 juin 1999 relatif à la constitution des garanties financières de la carrière de la Société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-4673 du 05 octobre 2004 autorisant la société CARRIERE DES CHENES à exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux et des installations annexes sur le territoire de la commune d'ANDANCETTE aux lieux-dits « Champ Bondant », « Châtaignier » et « Grangeneuve » sur une superficie de 40 ha 28 a 56 ca et pour une durée de 30 ans ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 1er août 2006 relatif à la fin des travaux d'une partie de la carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE, d'une superficie de 7 324 m² ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 13 juin 2008 relatif à la fin des travaux d'une partie de la carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE d'une superficie de 48 173 m² ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-5882 du 28 novembre 2007 autorisant la SNC CARRIERE DES CHENES à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels sur le territoire de la commune d'ANDANCETTE au lieu-dit « Champ Bondant » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009 autorisant la société SNC CARRIERE DES CHENES à exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux et des installations annexes sur le territoire de la commune d'ANDANCETTE, aux lieux-dits « Champ Bondant », « Châtaigner » et « Grangeneuve », sur une superficie de 35 ha 46 a 83 ca et pour une durée de 30 ans à compter du 5 octobre 2004 ;
- VU** la demande présentée le 27 juillet 2012 par la société SNC CARRIERE DES CHENES en vue d'une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;
- VU** l'avis de la commune d'ANDANCETTE en date du 14 décembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 février 2013 ;
- CONSIDÉRANT** la découverte d'un massif rocheux non exploitable en zone Sud-Ouest du site ;
- CONSIDÉRANT** la perte de volume de gisement pour la société carrière des Chênes (460 000 tonnes) liée à cette découverte ;
- CONSIDÉRANT** l'impossibilité de remettre cette zone en état de plan d'eau selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en raison de la présence de ce massif rocheux ;
- CONSIDÉRANT** que la vocation finale du site en réaménagement en plan d'eau de pêche et en plateforme technique industrielle est maintenue ;
- CONSIDÉRANT** le caractère inerte des matériaux utilisés pour le remblayage ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation

La société SNC Carrière des Chênes, dont le siège social est sis RN7, 26140 ANDANCETTE, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière située sur la commune d'ANDANCETTE aux lieux-dits « Champ Bondant », « Châtaigner » et « Grangeneuve » dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009, suivant les prescriptions des articles 2 à 7 du présent arrêté.

Les annexes 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 sont remplacées respectivement par les annexes 1bis, 3bis, 5bis, 7bis, 8bis, 9bis, 10bis, 11bis, 12bis du présent arrêté. L'annexe 4 est supprimée.

Le titre VI comportant les articles 15, 16 et 17 est abrogé.

Article 2 - Données générales à l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009 sont remplacées par :

« La Société SNC CARRIERE DES CHENES – RN7 – 26140 ANDANCETTE est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'ANDANCETTE aux lieux-dits « Champ Bondant », « Châtaigner » et « Grangeneuve » pour une superficie de 35ha 46a 83ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe n° 2.

Désignation des installations	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers (renouvellement et extension)	Superficie : 35,5 ha	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux	Puissance : 816 kW	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage : 20 000 m ³	2517-2	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du LIVRE II, titre 1er « Eaux et Milieux Aquatiques » du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier, les arrêtés antérieurs suivants réglementant l'exploitation de la carrière sont abrogés à la date de notification du présent arrêté préfectoral : arrêtés préfectoraux n° 6364 du 20 novembre 1984, n° 4095 bis du 12 septembre 1986, n° 1284 du 05 mai 1992, n° 1394 du 03 mai 1994, n° 3006 du 10 juin 1999 et n° 4673 du 05 octobre 2004. »

Article 3 - Caractéristiques de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009 sont remplacées par :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

N° Parcelle	Exploitation hors d'eau	Exploitation en eau	Superficie concernée (en m ²)
445	X (PP)	X (PP)	896
456	X	X (PP)	940
457	X	X (PP)	2 200
458	X	X (PP)	12 630
462	X	X (PP)	17 990
463	X	X (PP)	8 760
464	X	X (PP)	25
465	X	X (PP)	23 155
466	X	X (PP)	2 720
467	X	X (PP)	4 020
468	X	X (PP)	3 670
469	X	X (PP)	2 850
475	X	X	16
479	X	X	7 750
480	X	X	5 000
481	X	X	4 390
482	X	X	12 220
483	X	X	2 780
484	X	X	2 650
485	X	X	1 102
486	X	X	1 640
487	X	X	2 020
488	X	X	3 540
489	X	X	4 270
490	X	X (PP)	2 830
491	X	X (PP)	4 050
492	X	X (PP)	7 160
493	X	X (PP)	3 230
494	X		5 470
495	X		2 140



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

496	X	X (PP)	3 710
499	X	X (PP)	5 050
500	X	X	2 890
501	X	X	6 370
502	X	X (PP)	5 780
503	X	X	10 640
505	X	X (PP)	1 300
506	X	X (PP)	5 600
507	X	X	6 670
508	X	X	4 150
509	X	X	4 160
510	X	X	3 360
511	X	X	4 280
512	X	X (PP)	4 730
516	X	X (PP)	8 980
518	X	X (PP)	2 119
519	X (PP)	X (PP)	38 790
520	X		3 470
1007	X	X	2 026
1008	X	X	6 234
1025	X (PP)	X (PP)	6 492
1026	X	X (PP)	5 168
1077	X	X (PP)	8 111
1082	X		2 494
1084	X		10 554
1086	X		2 994
1401	X	X (PP)	5 000
1402	X	X (PP)	4 260
1435	X		2 288
1436	X	X	1 712
1638	X	X (PP)	8 180
1639	X	X (PP)	2 242
1640	X	X	3 213
1641	X	X	1 685
1756	X	X	1 372
1757	X	X (PP)	561
471	X		528
473	X	X (PP)	1 050
474	X	X (PP)	2 200
1073	X		1 683
1075	X		473

TOTAL GENERAL : 354 683 m²

(pp) : pour partie

X : parcelle concernée

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 05 octobre 2004.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

PRÉFET DE LA DRÔME

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans les dossiers de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement en plan d'eau dans la partie nord du site et en plate-forme industrielle dans la partie sud, suivant le plan de phasage joint en annexe n° 3bis du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,2m en moyenne ;

La hauteur de banc exploitable est de 35m en moyenne dont 14m en eau ;

La cote (NGF) limite en profondeur est de 130m hors d'eau et 116m en eau ;

Les réserves estimées exploitables sont de 6 600 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 450 000 tonnes. »

Article 4 - Conduite de l'exploitation

Le dernier paragraphe de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009 est remplacé par :

« Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté en annexe n° 3bis. »

Article 5 - Remise en état

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009 sont remplacées par :

« L'objectif final de la remise en état prévoit un réaménagement en plan d'eau de pêche d'environ 24 ha, ceinturé d'un sentier de promenade, dans la partie nord du site et une plate-forme technique industrielle dans sa partie sud.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe n° 1bis relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Réaménagement du plan d'eau à vocation piscicole :

- modelage des berges ;*
- végétalisation des talus, des berges et des hauts fonds après mise en place de terre végétale ;*
- création de deux parkings avec accès piétonnier au sentier ceinturant le plan d'eau.*

- Réaménagement de la plate-forme industrielle :

- remblaiement par des matériaux inertes jusqu'à la cote 139m NGF en moyenne ;*
- rectification des talus périphériques à une pente maximale de 45°, qui seront recouverts de terre végétale ;*
- végétalisation des talus par enherbement et plantation d'essences locales.*

- Aménagement de la zone de transition entre les deux types d'aménagements afin de matérialiser la séparation par un merlon planté d'un boisement dense d'arbres à haut jet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

afin de constituer une barrière visuelle efficace et de renforcer l'intégration paysagère.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints au présent arrêté en annexes n° 3bis, 4bis et 5bis. »

Article 6 - Remblayage

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009 sont remplacées par :

« Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté (annexes 18bis, 19bis) ».

Article 7 - Qualité des eaux

Les dispositions de l'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009 sont remplacées par :

« Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué tous les ans dans les 2 piézomètres situés en amont et en aval du site et positionnés sur l'annexe n° 6.

Ce contrôle portera sur les paramètres suivants : le pH, la température, la conductivité, l'oxygène dissous, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO₄²⁻), le fer total (Fe), les métaux lourds, les chlorures, les fluorures, l'indice phénol, COT, PCB et HAP.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcée sera mis en place, il fera l'objet de rapports circonstanciés sur les résultats obtenus.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont conservés par l'exploitant à minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière. »

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage

PRÉFET DE LA DRÔME

de la décision.

Article 9 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANDANCETTE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ou sur le site internet de la préfecture, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d'ANDANCETTE et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à madame la directrice de la SNC CARRIERE DES CHENES ;
- à monsieur le maire d'ANDANCETTE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 27 mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, en délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ANNEXE N° 1bis

2013086-0007

à l'Arrêté Préfectoral N°

du 27 mars 13 Charlotte LECA

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

« Le Préfet »

Pour le Préfet, par délégué,
La Secrétaire

Carrière de la Société Carrière des Chênes à Andancette aux lieux-dits « Champ Bondant », « Châtaigner » et « Grangeneuve »

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en annexes n°3bis, 4bis et 5bis au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Phase 1 2013 - 2018	: 522 479 €
Phase 2 2018 - 2023	: 497 286 €
Phase 3 2023 - 2028	: 490 743 €
Phase 4 2028 - 2033	: 441 951 €
Phase 5 2033 - 2038	: 282 885 €
Phase 6 2038 - 2043	: 199 294 €

Indice TP01 utilisé : 702,3 (septembre 2012).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31/07/2012 et porte sur la durée minimale de 5 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit adresser au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31/07/2012.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.



PRÉFET DE LA DRÔME

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = CR \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

CR : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (702,3)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

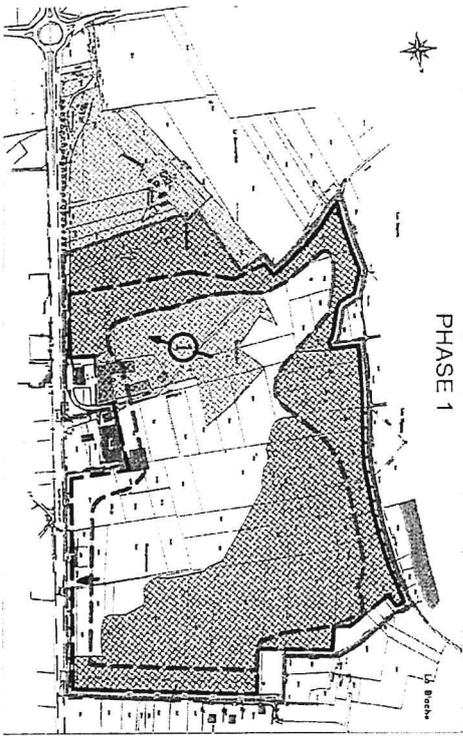
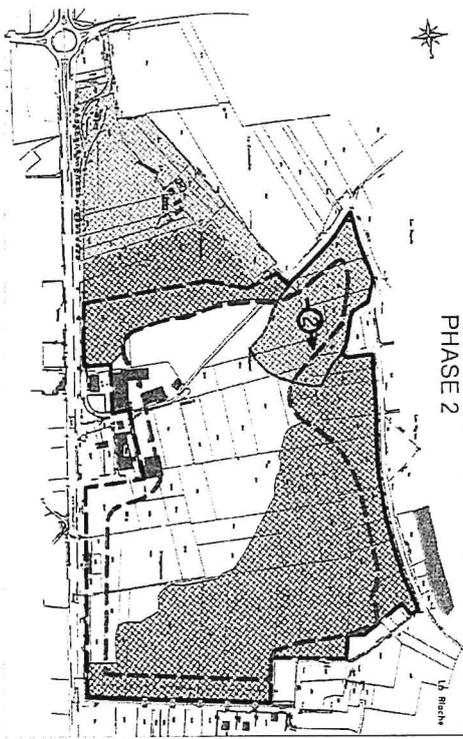
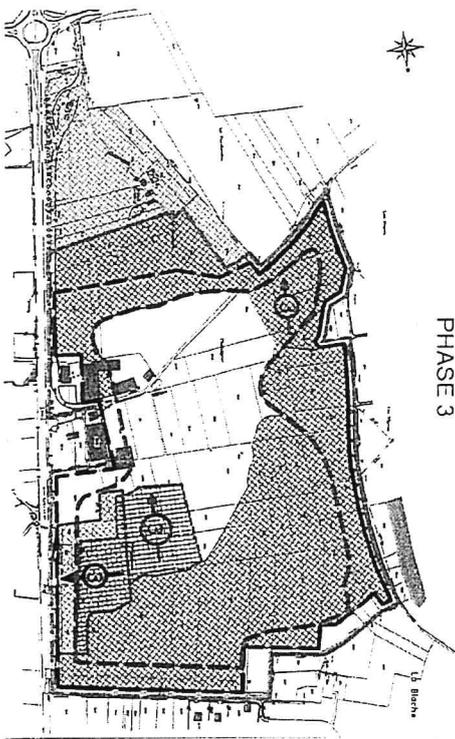
- > soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- > soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

ANNEXE N° 3bis à l'Arrêté Préfectoral n° 2015-000-000 du 27 mars 13
 Carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE



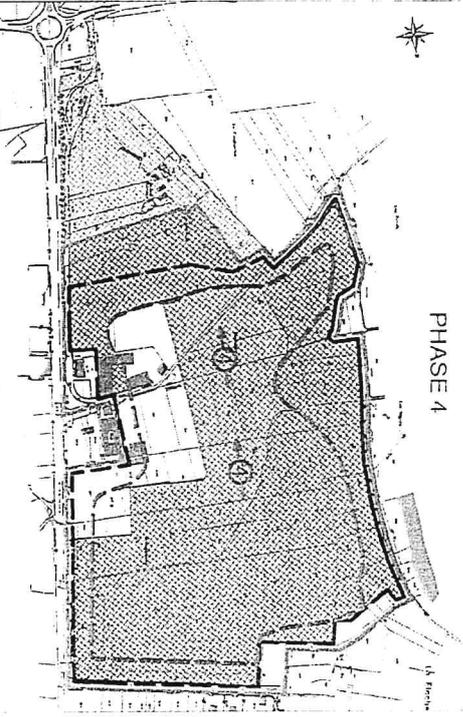
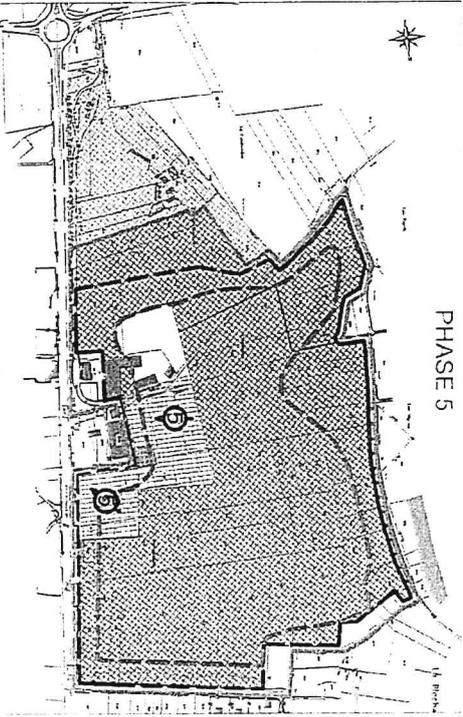
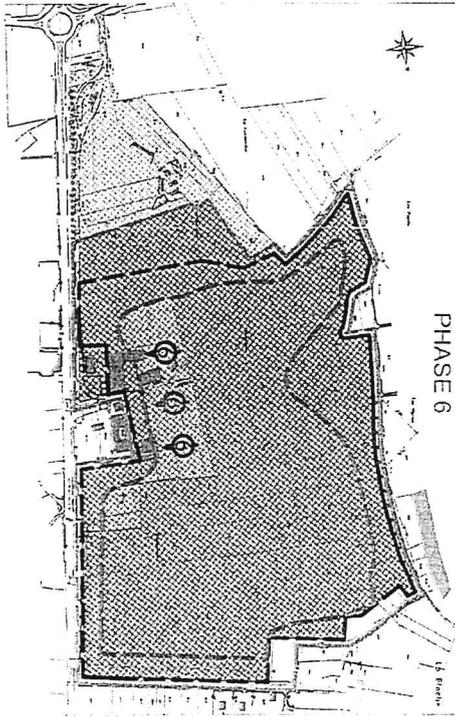
CARRIERE DES CHENES
 Site d'ANDANCETTE (26)
 PLANS DE L'EXPLOITATION
 PHASE PAR PHASE
 Echelle : 1/8000

	Limites de l'autorisation de carrière
	Limite de la zone à exploiter hors d'eau
	Limite de la zone à exploiter en eau
	Zone déjà exploitée
	Zone concernée par l'abandon partiel de carrière en cours
	Zone en cours d'exploitation hors d'eau
	Zone en cours d'exploitation en eau

« Le Préfet »

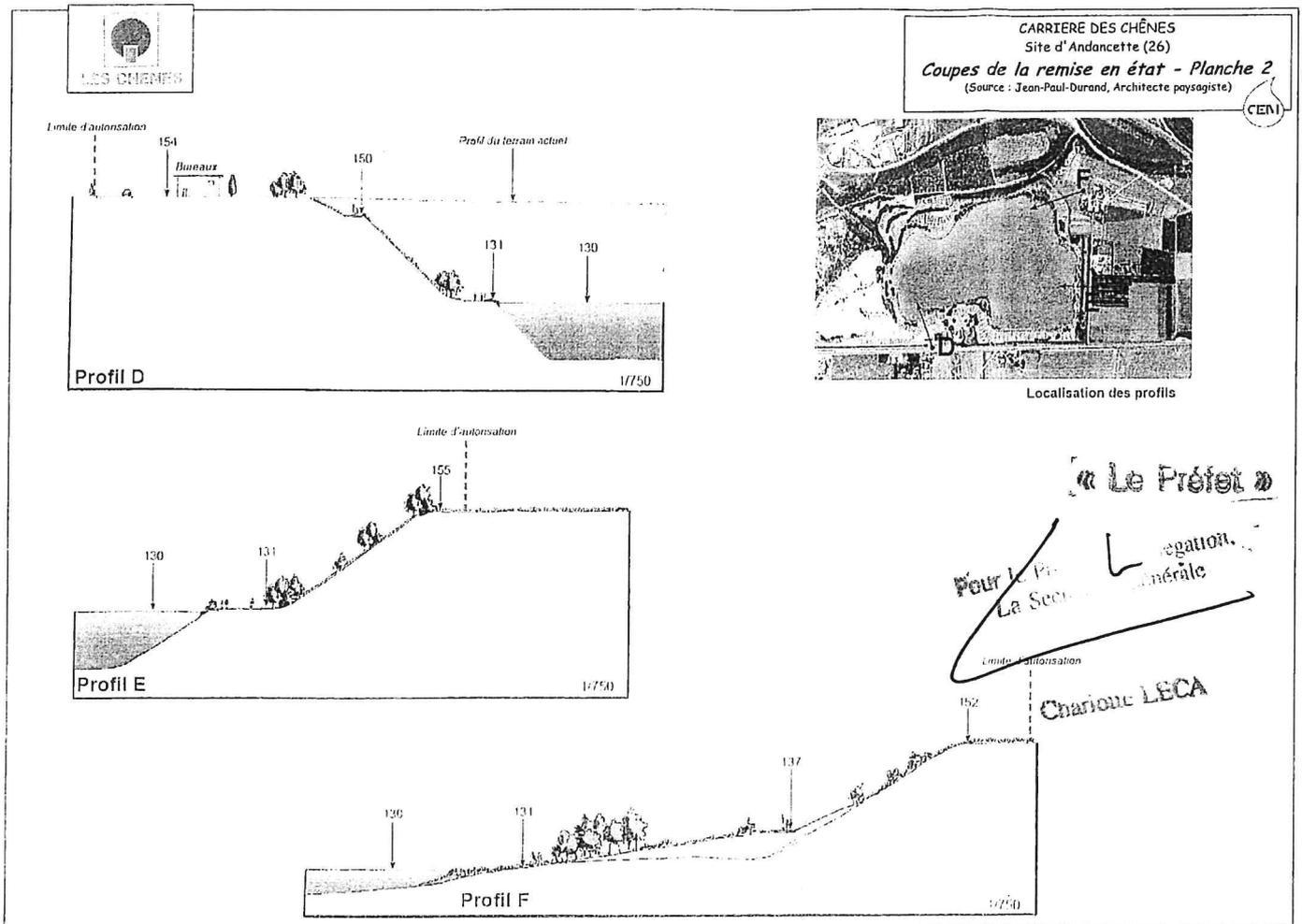
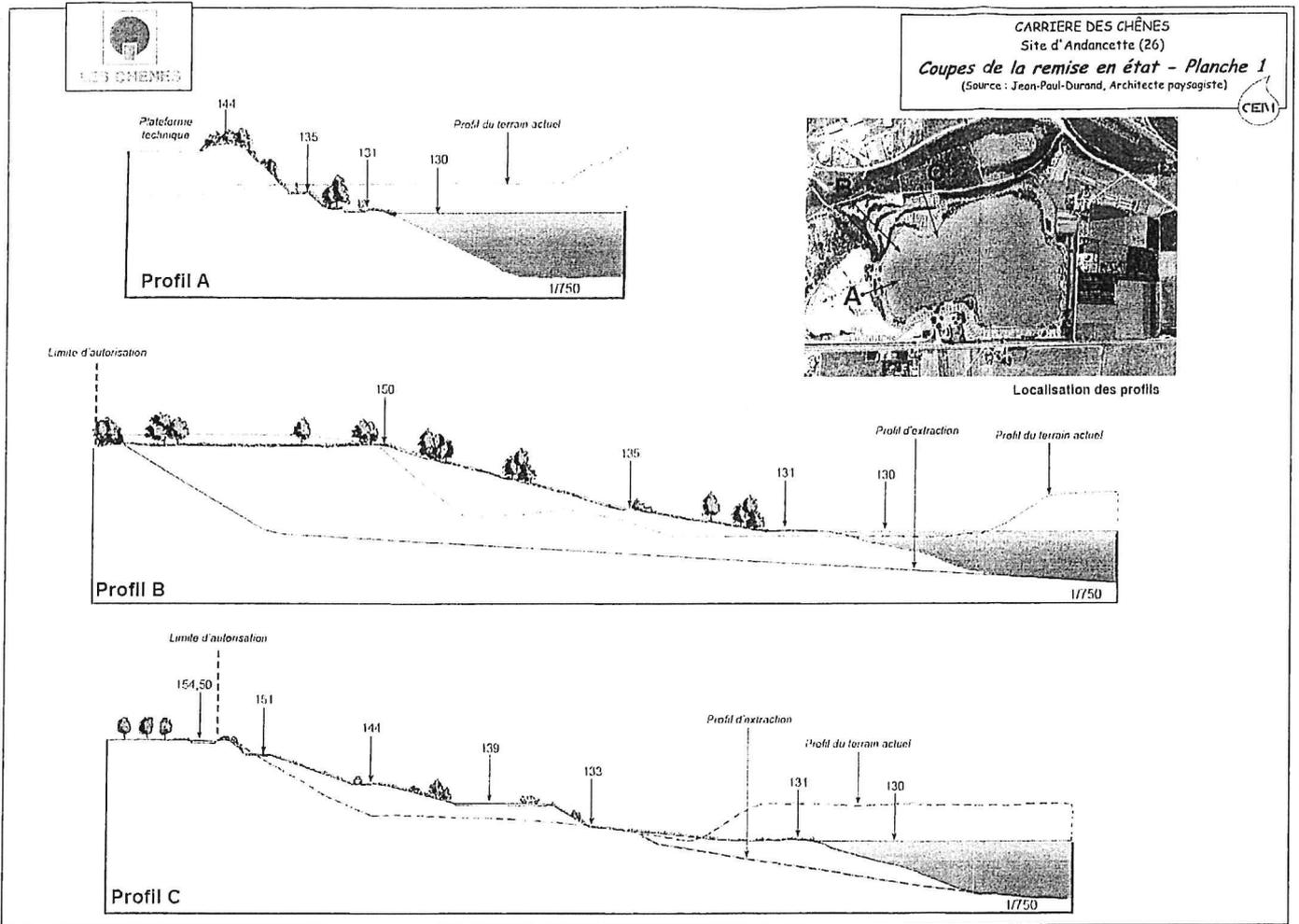
Pour le Préfet par délégation,
 La Secrétaire Générale

Charlotte LECA



A N N E X E N° 4bis à l'Arrêté Préfectoral n° du 27 mars 2013

Carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE



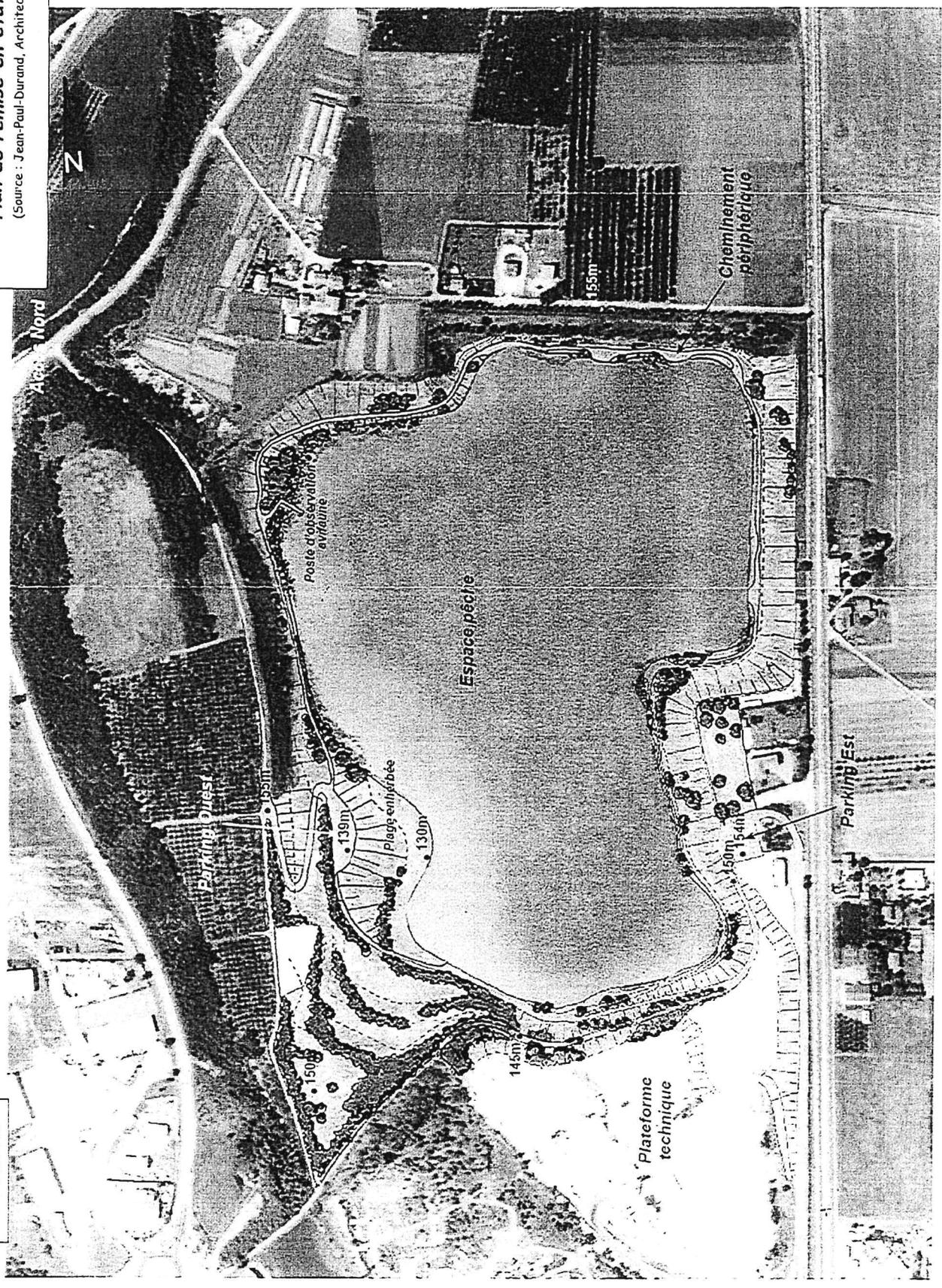
A N N E X E N° 5bis à l'Arrêté Préfectoral n° du 27 mars 2013
Carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE
« Le Préfet »

CARRIERE DES CHÊNES
Site d'Andancette (26)

Plan de remise en état du site
(Source : Jean-Paul-Durand, Architecte paysagiste)

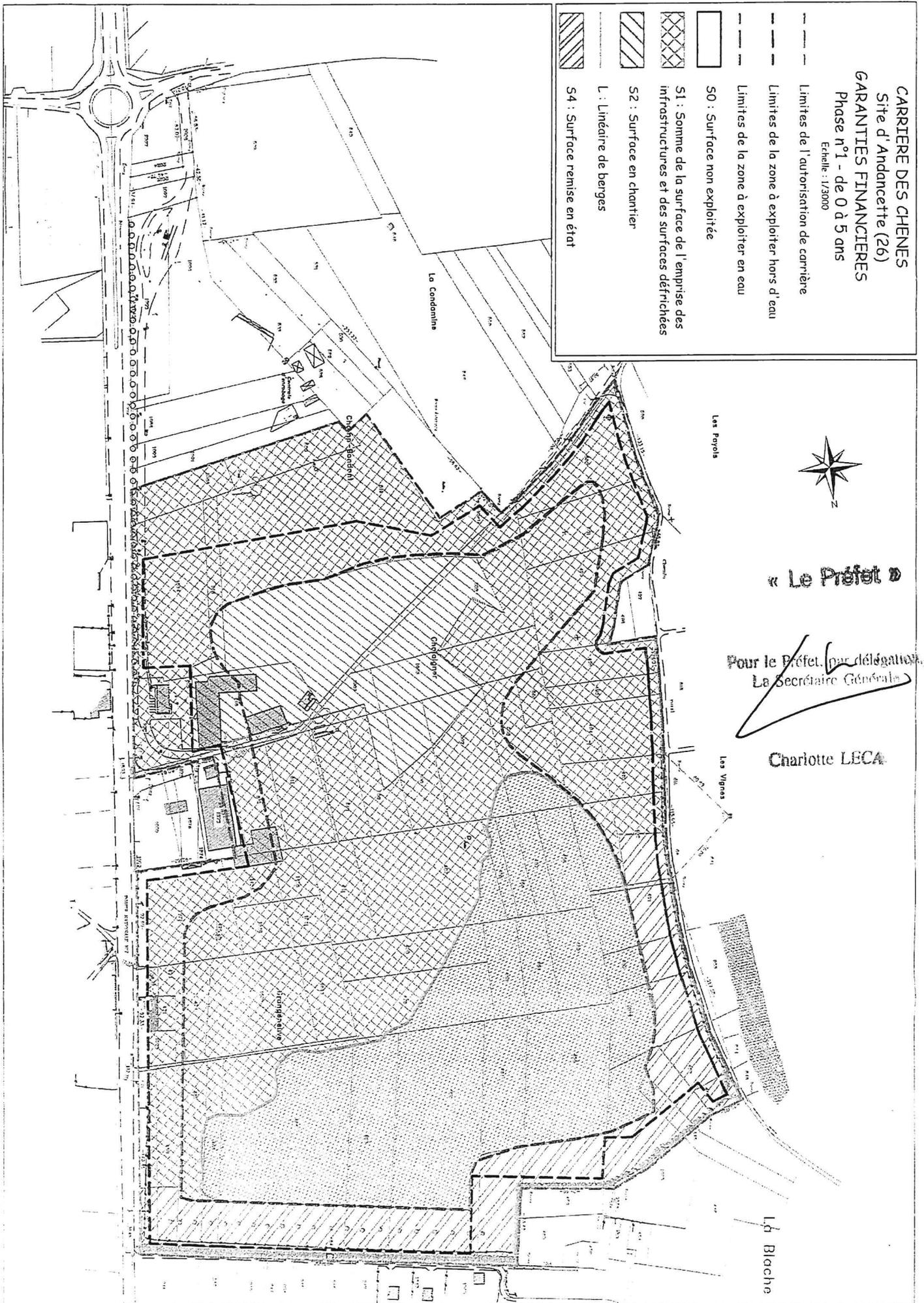
CEIN

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale



C.S. CLÉVER

ANNEXE N° 7bis à l'Arrêté Préfectoral n° du 27 mars 2013
 Carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE



CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase n°1 - de 0 à 5 ans
 Echelle : 1/3000

--- Limites de l'autorisation de carrière
 - - - Limites de la zone à exploiter hors d'eau
 - - - Limites de la zone à exploiter en eau
 S0 : Surface non exploitée
 S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
 S2 : Surface en chantier
 L : Linéaire de berges
 S4 : Surface remise en état

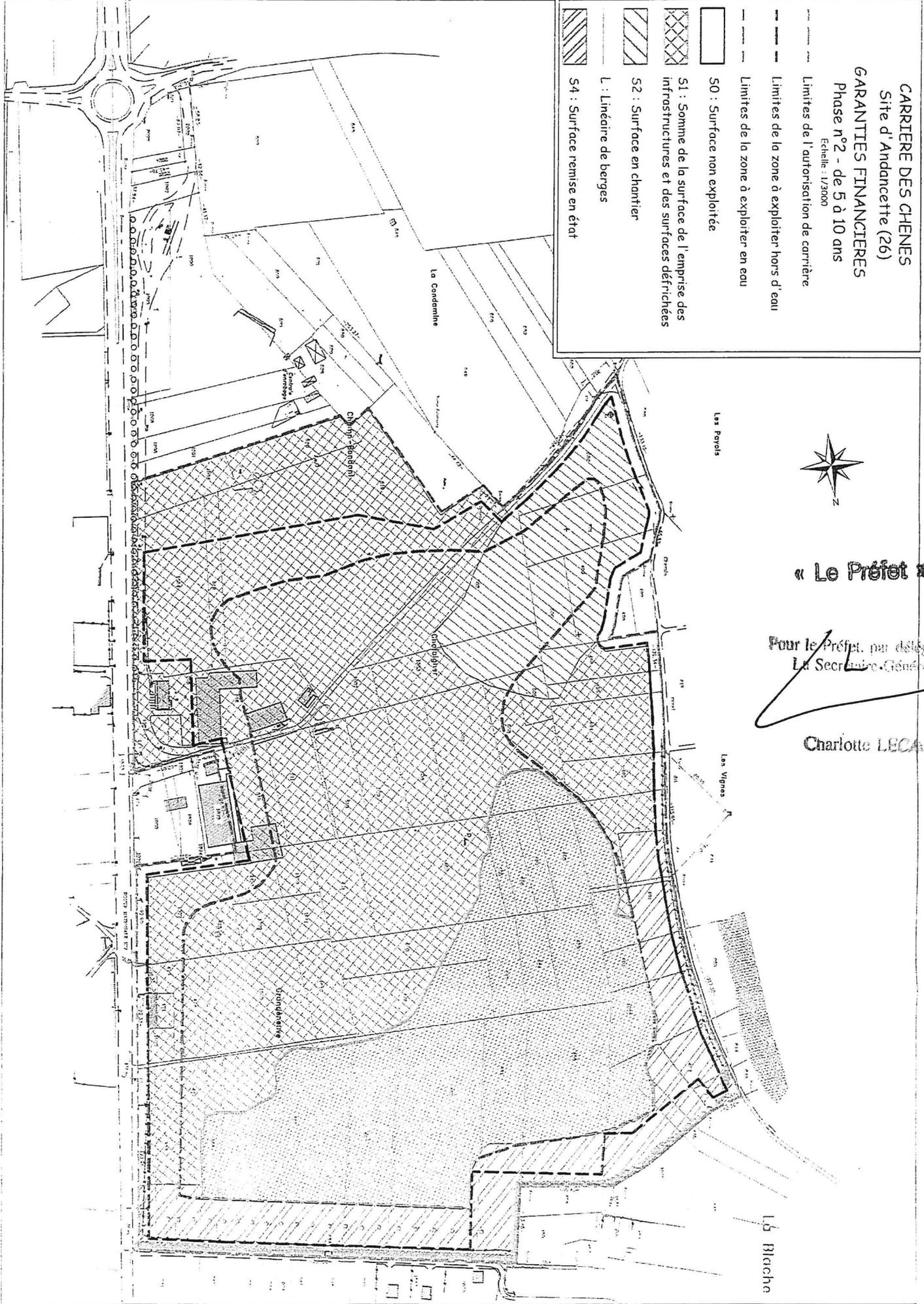
N

« Le Préfet »

Pour le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

ANNEXE N° 8bis à l'Arrêté Préfectoral n° du 27 mars 13
 Carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE



CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase n°2 - de 5 à 10 ans
 Echelle : 1/3000

--- Limites de l'autorisation de carrière
 - - - Limites de la zone à exploiter hors d'eau
 - - - Limites de la zone à exploiter en eau
 [] S0 : Surface non exploitée
 [] S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
 [] S2 : Surface en chantier
 [] L : Linéaire de berges
 [] S4 : Surface remise en état

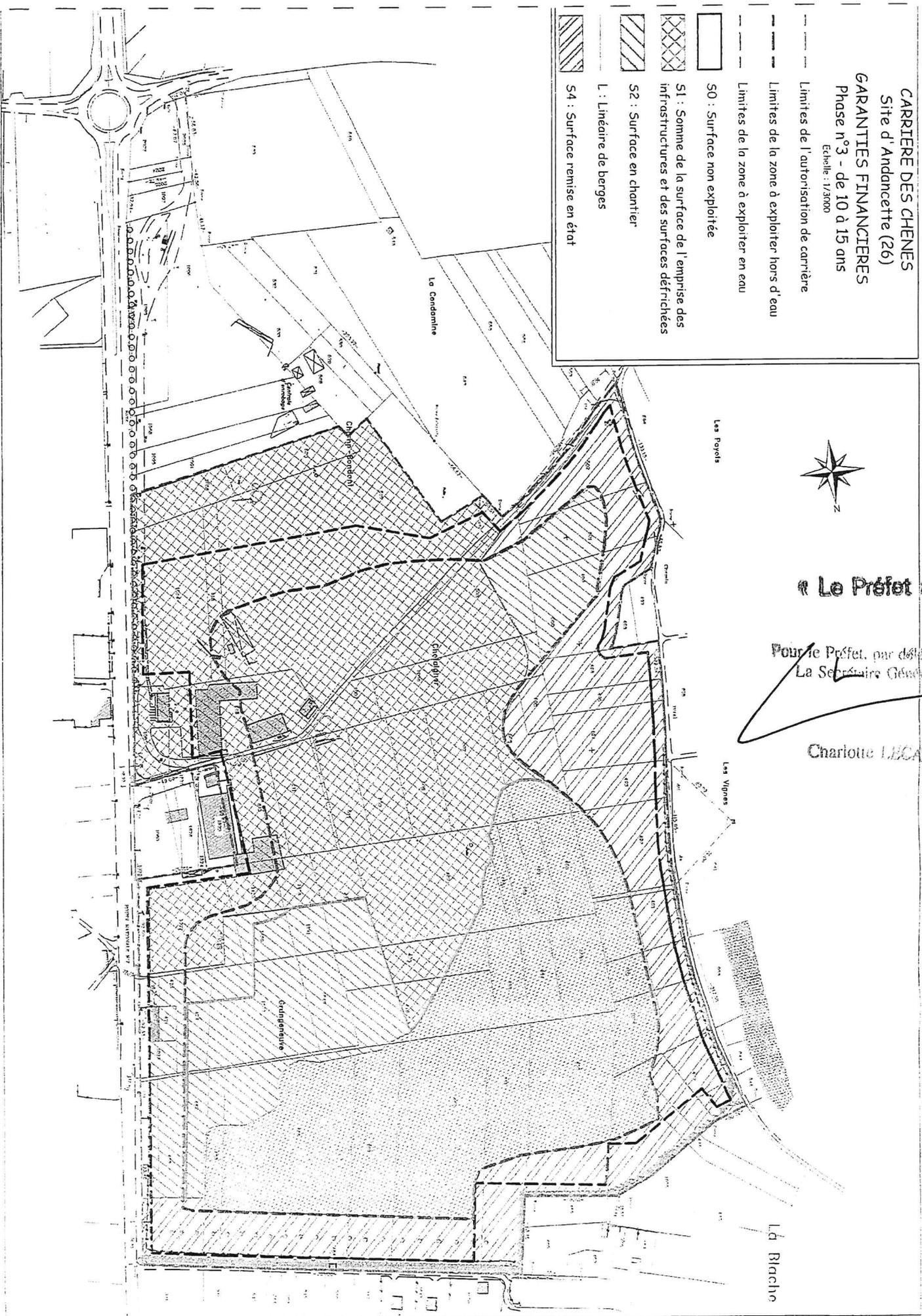


« Le Préfet »

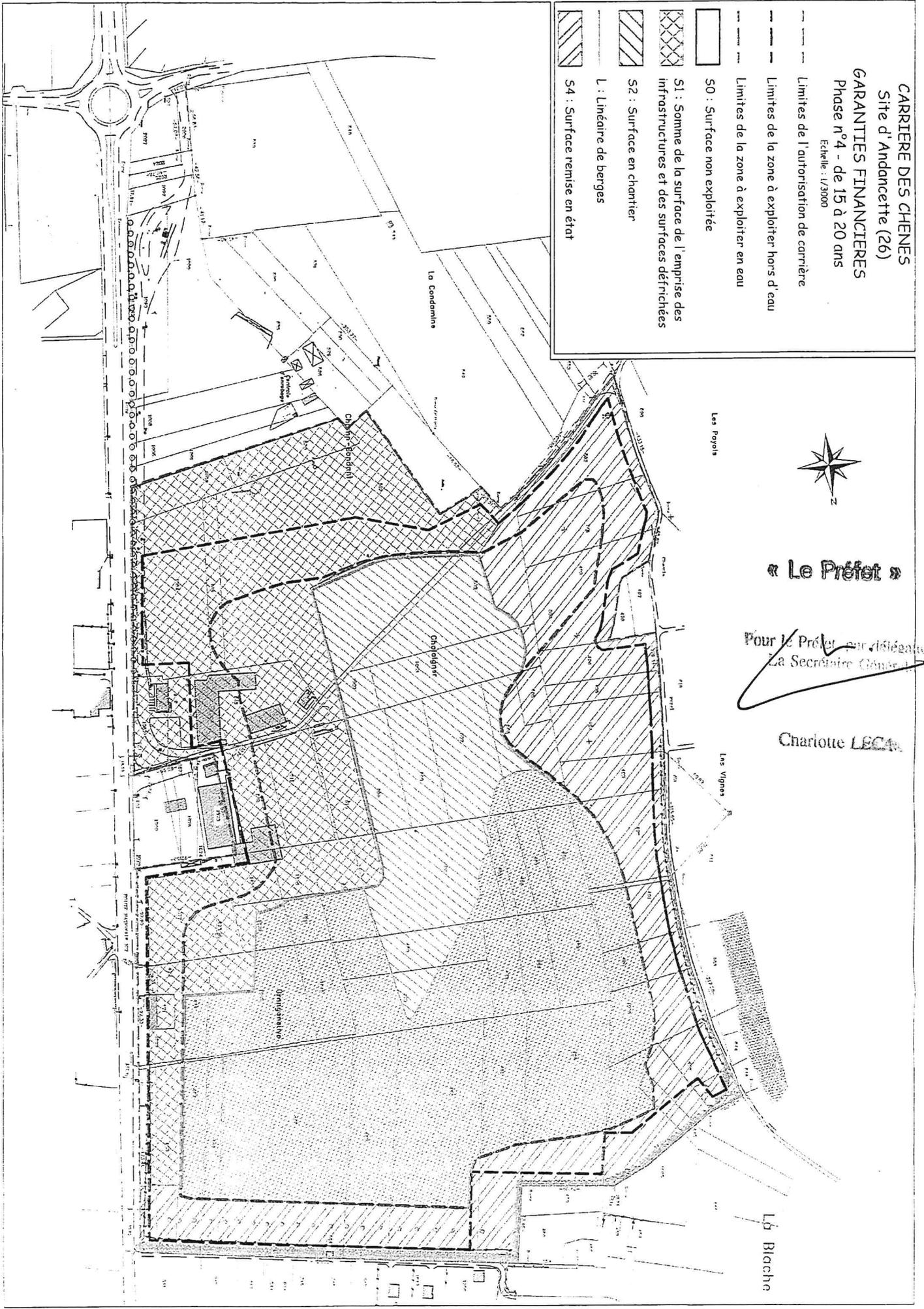
Pour le Préfet, par délégation,
 Le Secrétaire Général

Charlotte LECA

ANNEXE N° 9bis à l'Arrêté Préfectoral n° 2013-00-0001 du **27 mai 13**
 Carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE

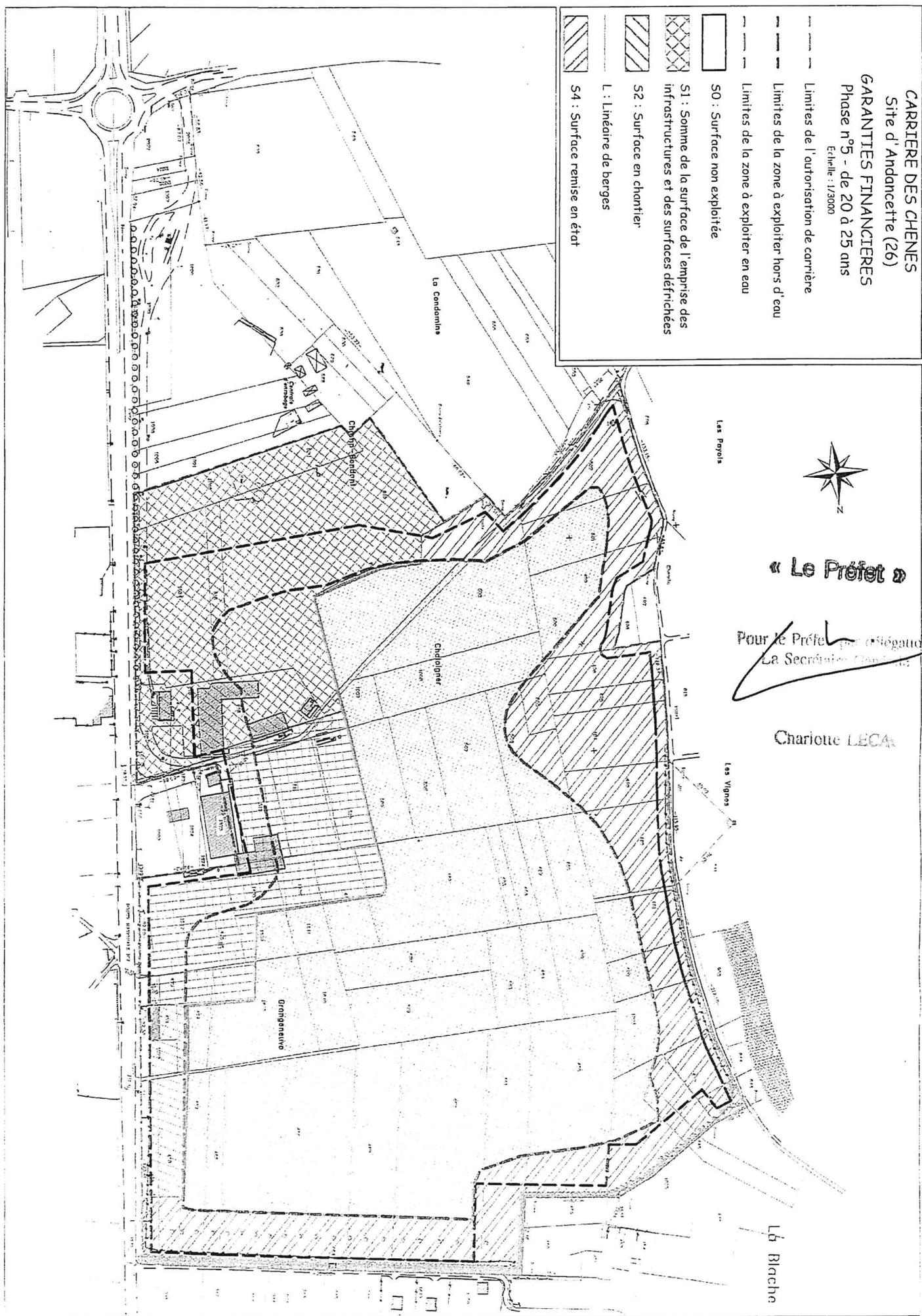


ANNEXE N° 10bis à l'Arrêté Préfectoral n° ²⁰¹³⁻⁰⁰⁻⁰⁰⁰⁷ du 27 mars 13
 Carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE



CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase n°4 - de 15 à 20 ans
 Echelle : 1/3000

« Le Préfet »
 Pour le Préfet, en délégation,
 La Secrétaire Générale
 Charlotte LECA



CARRIERE DES CHENES
 Site d'Andancette (26)
GARANTIES FINANCIERES
 Phase n°5 - de 20 à 25 ans
 Echelle : 1/3000

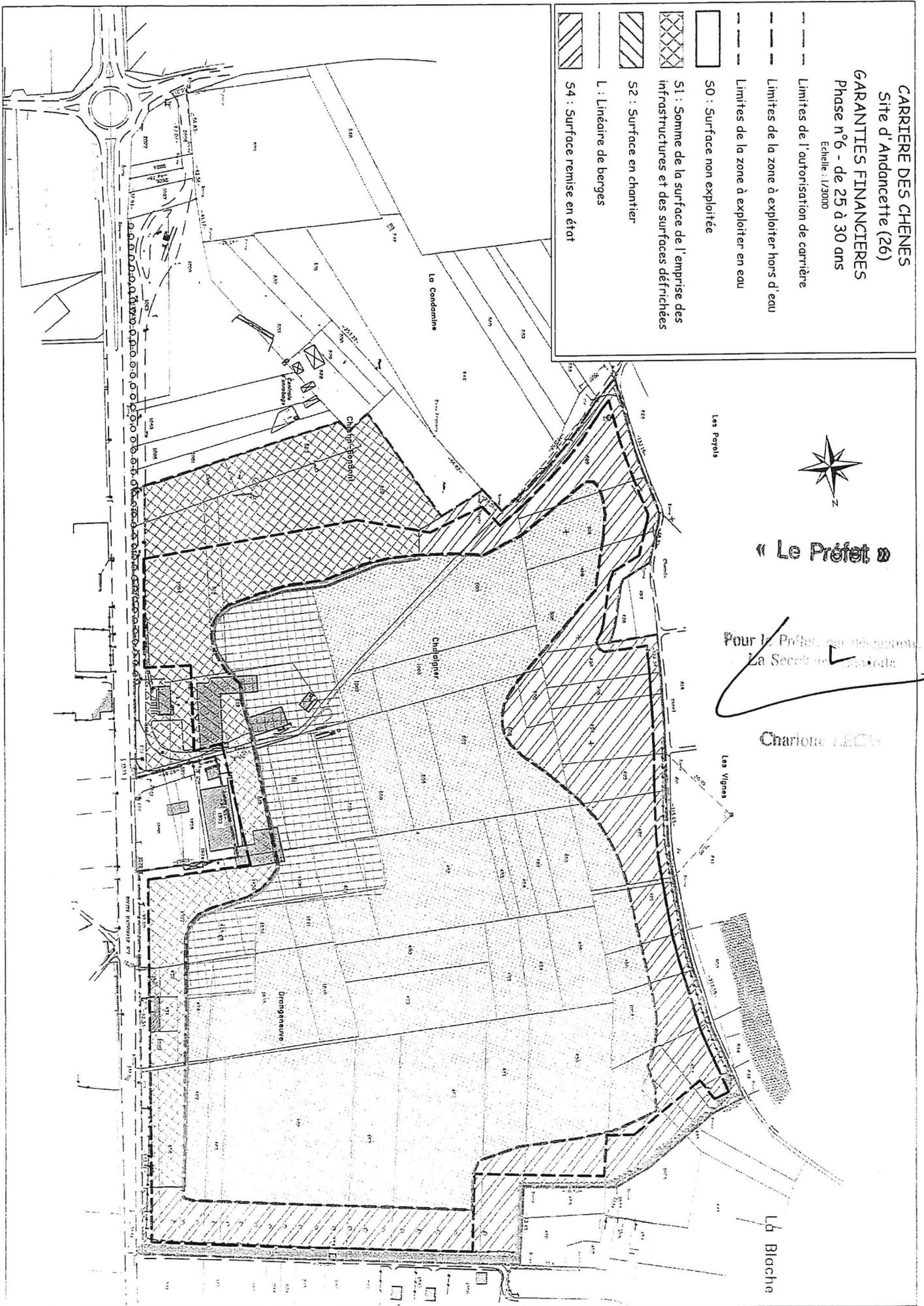
- Lignes de l'autorisation de carrière
- Lignes de la zone à exploiter hors d'eau
- Lignes de la zone à exploiter en eau
- S0 : Surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▧ S2 : Surface en chantier
- - - L : Ligneaire de berges
- ▨ S4 : Surface remise en état

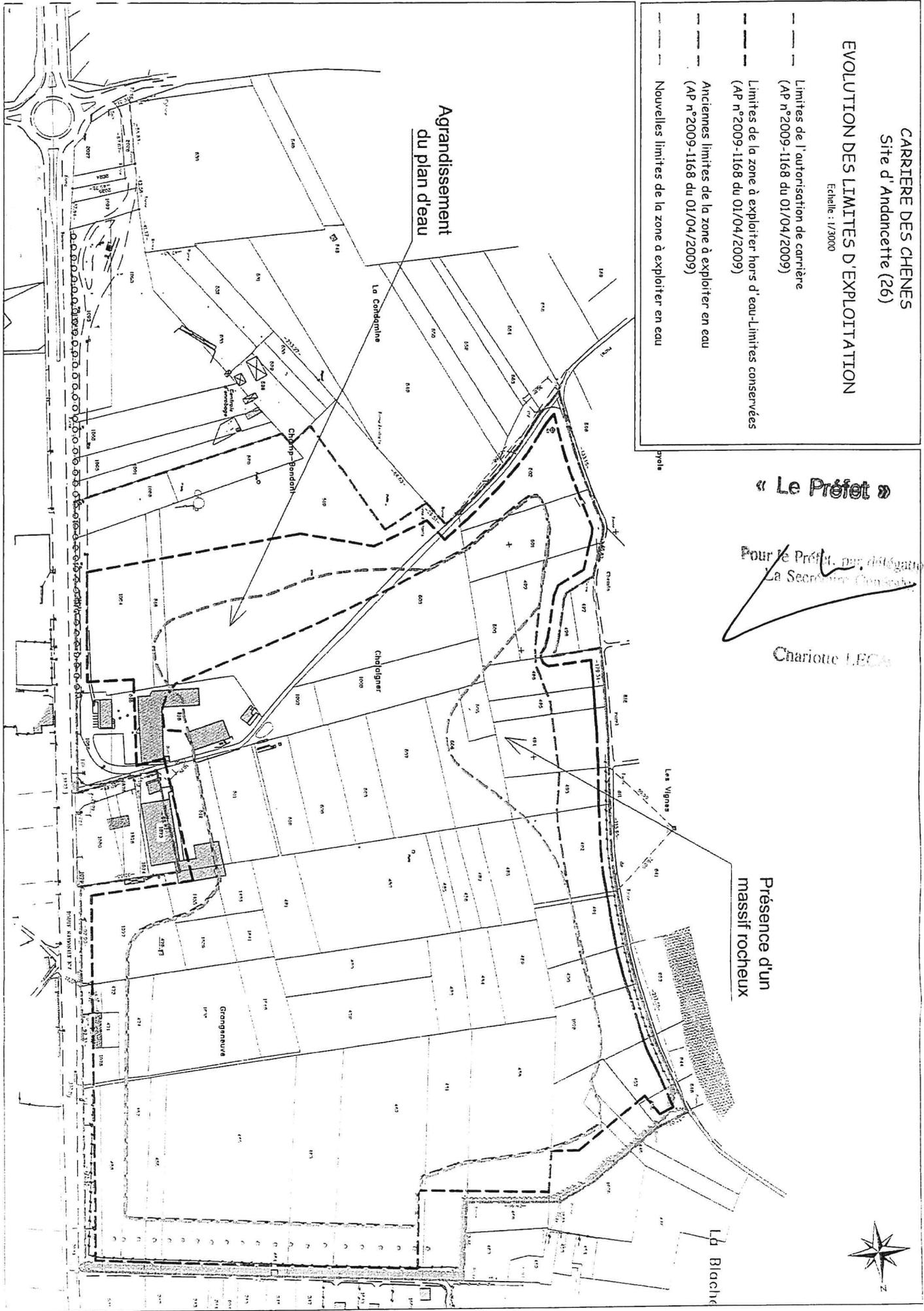
« Le Préfet »

Pour le Préfet (déléguée)
 La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

ANNEXE N° 12bis à l'Arrêté Préfectoral n° 2018080-000+ du 24 mars 13
 Carrière de la société CARRIERE DES CHENES à ANDANCETTE





ANNEXE N° 17bis
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013086-0007 du 27
Carrière de la société CARRIERE DES CHENES sur la commune d'ANDANCETTE mai 13

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines et des analyses périodiques seront mis en place selon les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

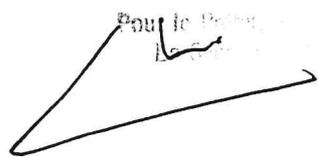
Conditions d'admission

6. Les déchets inertes énumérés ci dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière:

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

« Le Préfet »

Pour le Préfet, déléguation,

Charlotte LEBLANC

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux a base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

Pour tous les autres déchets, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe^{18 bis} du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 8 peuvent être admis.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les déchets apportés en faibles quantités seront acceptés à condition qu'ils appartiennent à la liste présentées au point 6.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier à leur appartenance à un des déchets de la liste présentées dans le point 6. Pour les déchets autres l'acceptation préalable est celle prévue au point 6.

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 6.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément

séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au paragraphe 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Fin d'exploitation

11. A la fin de l'exploitation, conformément à l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Remise en état du site

12. Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, milieu naturel...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

ANNEXE N° 18bis
à l'Arrêté Préfectoral n° 2013086-0007 du 27/3/13
Carrière de la société CARRIERE DES CHENES sur la commune d'ANDANCETTE

CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-

« Le Préfet » Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
La Seine-Saint-Denis


Charlotte LERCA

2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	